

3. QUE les dispositions et les conditions de l'Accord, modifiées antérieurement, sauf telles que modifiées par les présentes, restent pleinement en vigueur.

L'ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT

WILLIAM A. O'NEIL, PRÉSIDENT

Fait à Ottawa, le 23 mars 1987

SAINT LAWRENCE SEAWAY DEVELOPMENT CORPORATION

JAMES L. EMERY, ADMINISTRATEUR

Fait à Washington D.C., le 24 mars 1987.